



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA PROVENCALE

495 AV DES PEUPLIERS
ZA DE L'OUVEZE
84110 Vaison-La-Romaine

Références : D-0193-2026

Code AIOT : 0006408755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement LA PROVENCALE implanté 495 AV DES PEUPLIERS ZA DE L'OUVEZE 84110 Vaison-la-Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09 avril 2026 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "produits chimiques" qui a pour objet l'étude de la conformité des ICPE avec la réglementation REACH. Il s'agissait également de vérifier la réalisation d'analyses des rejets aqueux de la blanchisserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PROVENCALE
- 495 AV DES PEUPLIERS ZA DE L'OUVEZE 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006408755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Provençale exploite une blanchisserie industrielle, implantée dans la Zone d'Activité de l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine.

L'activité exercée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 et relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclarations GIDAF	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Auto-surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention des produits polluants	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspectrice de l'environnement a constaté 2 non-conformités relatives à l'application du règlement européen REACH, ainsi que 3 non-conformités relatives à :

- la transmission des résultats d'analyse des rejets aqueux de l'établissement ;
- la régularité et la fréquence des analyses des rejets aqueux de l'établissement ;
- la nécessité de remplacement d'un dispositif de rétention.

Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto-surveillance
Prescription contrôlée : (...) Les résultats des mesures du trimestre N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF « https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr » avant la fin du mois qui suit ce trimestre N. (...)
Constats : En amont de la visite, l'inspection avait constaté des irrégularités dans les déclarations des rejets aqueux transmises par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. En séance, l'exploitant admet qu'il avait pris du retard dans la saisie des valeurs à renseigner sur les différents paramètres à surveiller. Toutefois, au jour de la visite, l'exploitant avait régularisé cette situation en renseignant sur la plateforme GIDAF les résultats des analyses manquantes jusqu'en décembre 2025. L'exploitant était donc conforme vis-à-vis de cette prescription à la date de la visite. En date du 19 mai 2026, l'exploitant n'avait pas encore renseigné les mesures du premier trimestre 2026, bien que ses informations doivent être transmises avant la fin du mois qui suit le trimestre, soit, dans ce cas, avant la fin du mois d'avril 2026.

L'exploitant doit mettre à jour les déclarations des rejets aqueux sur GIDAF dans un délai de quinze jours, et transmettre les résultats des mesures suivantes dans les délais prévus par l'article susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Auto-surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an et seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

En salle, l'exploitant présente à l'inspection un classeur qui répertorie les analyses des rejets

aqueux de l'établissement réalisées trimestriellement par un laboratoire externe. Les paramètres renseignés sont les suivants :

- MEST
- DCO
- DBO5
- P Total
- Azote
- AOX
- HC
- Monobutylétain cation

Les relevés de l'année 2025 ont été consultés et ne présentent aucun dépassement.

L'exploitant indique également que les mesures de température et de pH sont réalisées à raison d'une fois par jour, par un opérateur interne à l'établissement. Ces valeurs sont reportées sur une fiche de suivi mensuel.

Les fiches de janvier et février 2026 ont été consultées en salle ; aucun dépassement n'est constaté mais les mesures de certains jours (hors dimanche) ne sont pas renseignées.

Concernant le débit, l'exploitant indique que des relevés quotidiens étaient réalisés sur les compteurs jusqu'en 2025, et qu'ils sont réalisés à une fréquence hebdomadaire depuis plusieurs mois.

L'inspection a précisé à l'exploitant que l'article 9.2.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2013 prévoit que les mesures de débit, température et pH soient réalisées en continu. Toutefois, au regard des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340, une fréquence journalière de surveillance du débit, de la température et du pH peut être envisagée si le débit de rejet est inférieur ou égal à 200 m³/j.

L'exploitant doit réaliser les mesures en continu du débit, du pH et de la température sur les rejets aqueux. Si le débit du rejet est en permanence inférieur ou égal à 200 m³/j (à justifier), l'exploitant peut solliciter la modification de la prescription susvisée.

Concernant les analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), l'inspection constate en séance que des mesures trimestrielles de Monobutylétain cation sont réalisées au niveau des rejets de la blanchisserie. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis de résultats d'analyses suite à l'arrêté ministériel du 24/08/2017 permettant de justifier l'absence de nécessité de mise en place d'une nouvelle surveillance.

Afin de procéder à l'actualisation du cadre de surveillance des analyses RSDE de l'établissement, l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, sur la base des mesures les plus récentes réalisées au niveau des rejets de la blanchisserie (ou de mesures à venir), si les substances visées au III de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017) sont susceptibles d'être retrouvées dans les effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle, rétention et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)
Constats : Lors de la visite de l'installation, le bâtiment annexe dédié au stockage du linge neuf et de réserve des produits lessiviels a été contrôlé. L'inspection a constaté que : - le bâtiment est surchargé en produits de diverses natures (plusieurs palettes de cartons contenant des articles de blanchisserie en attente d'expédition, matières sèches, paloxs de déchets, produits chimiques, etc.) limitant fortement le potentiel de circulation au sein du bâtiment ; - deux récipients de produits chimiques d'une contenance de 1000L sont stockés dans le bâtiment, chacun placé sur un dispositif de rétention individuel, dont l'une est fissuré et n'assure donc plus sa fonction de rétention. L'exploitant indique qu'une période d'inventaire a précédé la visite d'inspection, justifiant en partie la surcharge de ce bâtiment. Il s'engage à effectuer un rangement du bâtiment de sorte à permettre une meilleure circulation et à limiter les risques d'accident. L'exploitant devra remplacer le dispositif de rétention défaillant sous un mois à compter de la réception du présent rapport. Les produits chimiques stockés dans le bâtiment annexe doivent être placés dans une zone dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : En salle, l'exploitant présente un tableau listant les produits utilisés dans la blanchisserie. Ce tableau renseigne sur l'état des stocks (quantités en kg) et la consommation des produits par semaine. L'exploitant utilise les fiches de données de sécurité (FDS) de son fournisseur, CHRISTEYNS, version du 30 août 2023. L'inspection a choisi de contrôler le produit détergent PERACID FORTE. La FDS du produit est rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours;

5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La fiche de données de sécurité du PERACID FORTE présentée par l'exploitant comporte les 16 rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : D'après la fiche de données de sécurité, PERACID FORTE est un mélange de plusieurs substances (acide acétique, peroxyde d'hydrogène, acide peracétique, acide sulfurique). La rubrique 3 de la FDS renseigne le numéro d'enregistrement REACH de chacune de ces substances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur

travail.
Constats : Les FDS des produits sont mises à disposition du personnel dans la salle des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : La maîtrise des dangers a été évaluée lors de la visite d'inspection du local des produits chimiques. Parmi les mesures prescriptives contenues dans la FDS, il est prévu que le produit soit conservé "fermé dans un endroit sec et frais" (point 7.2), et qu'il soit utilisé "seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé" (point 7.1). Lors du contrôle, l'inspection a relevé que : - l'air du local de produits chimiques est fortement chargé en émanations des produits entreposés ; - une canne d'aspiration est maintenue en permanence dans chaque récipient, par son ouverture, et aucun système d'étanchéité n'est installé autour de la canne d'aspiration, ce qui a pour conséquence de maintenir le récipient ouvert en permanence ; - aucune ventilation naturelle ou système artificiel d'aspiration de l'air n'est effectif dans le local.

L'exploitant indique qu'une ouverture est présente dans le local mais qu'elle est maintenue fermée depuis l'hiver afin d'éviter une importante baisse de la température ambiante. L'exploitant indique également qu'un système de fermeture est prévu sur les bouchons des récipients, mais qu'il n'est pas exploitable puisque le diamètre d'ouverture est inférieur à celui des cannes d'aspiration. Par mail en date du 10 avril 2026, l'exploitant indique avoir procédé à l'ouverture de la trappe d'hivernage afin de remédier au défaut de ventilation du local. L'exploitant s'engage à ne plus utiliser cette trappe lors des passages en plan hors gel de fin d'année. L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité de chaque récipient de produit chimique en mettant en place un système d'obturation de l'ouverture des récipients en cas d'utilisation prolongée des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats :

La visite terrain dans le local dédié aux produits chimiques a permis de contrôler si le récipient du produit PERACID FORTE était revêtu d'une étiquette mentionnant les informations présentes au 2.2 de la FDS.

L'inspection a constaté que :

- les quatre pictogrammes de danger (Comburant, Corrosif, Nocif ou irritant, Danger pour l'environnement) sont présents ;
- la mention d'avertissement (Danger) n'est pas renseignée ;
- les mentions de danger (H272, H290, H302+332, H314, H335, H410) ne sont pas renseignées ;
- les conseils de prudence (P210, P220, P261, P280, P301+P330+P331, P303+P361+P353, P305+P351+P338, P310) ne sont pas renseignés.

Une affiche murale a été placée par l'exploitant au niveau du récipient du produit PERACID FORTE, sur laquelle sont indiquées les conseils de prudence, les pictogrammes de danger, ainsi que les symboles de l'équipement de protection individuelle requis pour l'utilisation du produit (Visière de protection, Gants de protection, Protection obligatoire des voies respiratoires, Vêtements de protection).

L'inspection constate une erreur sur cette affiche murale : le pictogramme Inflammable est affiché à la place du pictogramme Comburant. Par mail en date du 17/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie montrant que l'affiche murale a été remplacée par une affiche conforme.

Les mentions de danger des différents produits stockés sont affichées à l'entrée du local sur un document qui mentionne diverses informations propres aux produits (nom du produit, type d'emballage, fournisseur, quantité stockée, etc.)

L'inspection a également constaté que des EPI sont mis à disposition des agents dans le local.

Des photographies prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe.

L'exploitant doit signaler à son fournisseur les irrégularités constatées sur l'étiquette du PERACID FORTE et demander à ce qu'il lui fasse parvenir une étiquette mentionnant l'ensemble des informations prévues au point 2.2 de la FDS du produit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois